



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°078 DU 30/06/2023

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023181-0006 - Arrêté du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aube. (4 pages)

Page 3

- BSIPA2023181-0007 - Arrêté du 30 juin 2023 portant interdiction de manifestation sur la voie publique. (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023181-0006 - Arrêté du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aube.

Arrêté n° BSIPA2023181-0006

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 formulée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de marque DJI mavic 2 entreprise aux fins de préserver l'ordre public de la période couvrant du vendredi 30 juin 2023 au samedi 8 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines sont survenues dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes du département de l'Aube ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont intervenus dans la nuit du 29 au 30 dans le département de l'Aube, que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de jets de pierres, que durant la même nuit, 3 véhicules ont été incendiés et 2 véhicules de police dégradés à Troyes, que des épiceries ont été pillées, et des établissements publics dégradés ;

Considérant le risque sérieux que se reproduisent, dans les jours à venir, ces exactions de la part de groupes de jeunes, de manière simultanée dans différents quartiers ;

Considérant qu'au regard de cette situation et en cas de troubles qui surviendraient, il est nécessaire de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien ou le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté d'autant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les lieux surveillés sont limités à Troyes et son agglomération où sont susceptibles de se commettre, à l'instar de la nuit précédente, des atteintes à l'ordre public que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée des événements potentiels ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant en effet qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, sont autorisés au titre de la sécurité de l'exercice et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre de Troyes et de son agglomération.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 h jusqu'au samedi 8 juillet 2023 à 7 h.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture ;
- information sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 30 juin 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023181-0007 - Arrêté du 30 juin 2023
portant interdiction de manifestation sur la voie
publique.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

Arrêté n° BSIPA2023181-0007

Portant interdiction de manifestation sur la voie publique

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.221-2 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée est prévue le 30 juin 2023 à Troyes, place de la Libération, dans la soirée et compte-tenu de la proximité immédiate du lieu de rendez-vous avec la préfecture de l'Aube ;

Considérant qu'une seconde manifestation non déclarée serait également prévue le 30 juin 2023 à Troyes, place de l'Hôtel de Ville ;

Considérant l'absence de déclaration de manifestation et donc d'organiseurs identifiés en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de troubler l'ordre public ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 à Troyes, dans des quartiers à proximité immédiate du centre-ville ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure présentes à Troyes doivent en priorité être dédiées à la sécurisation du public et à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des violences urbaines similaires à celles de la nuit du 29 au 30 juin 2023 sont susceptibles de se produire ce vendredi 30 juin 2023 au soir et de mobiliser les forces de sécurité intérieure ; que, dans ces circonstances, seule la limitation des rassemblements est de nature à prévenir efficacement les éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les atteintes à des libertés fondamentales ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Les manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits du vendredi 30 juin 2023 (18h00) au samedi 1^{er} juillet 2023 (6h00) dans un périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Gambetta
- rue Jaillant Deschainets
- place Jean Jaurès
- rue Emile Zola
- rue Pierre Labonde
- Quai de Dampierre

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.644-4 du code pénal.

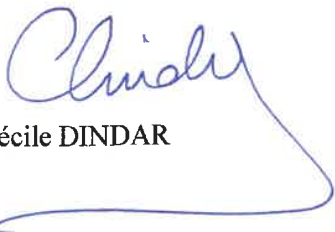
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 30 juin 2023

La préfète



Cécile DINDAR